



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/34/790
10 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 122 de l'ordre du jour

REGLEMENT PAR DES MOYENS PACIFIQUES DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Ernst SUCHARIPA (Autriche)

1. La question intitulée "Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session sur la demande de la Roumanie, contenue dans une lettre datée du 16 juillet 1979 et adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Roumanie (A/34/143).
2. A sa 4ème séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale a décidé sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. La Première Commission a procédé à l'examen de cette question de sa 45ème à sa 48ème séance, les 28 et 29 novembre (A/C.1/34/PV.45 à 48).
4. Pour ce faire, la Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Roumanie (A/34/143);
 - b) Document de travail présenté par la Roumanie, contenant un projet de déclaration sur le règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats (A/C.1/34/L.49);
 - c) Lettre datée du 1er octobre 1979, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant le texte de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 (A/34/542);

- d) Lettre datée du 16 octobre 1979, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant le texte du Communiqué final adopté par la Réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères et chefs de délégation des pays non alignés, tenue à New York du 4 au 6 octobre 1979 (A/34/599).

5. A la 45ème séance, le 28 novembre, le représentant de la Roumanie a présenté un projet de résolution intitulé "Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats" (A/C.1/34/L.45) au nom des pays suivants : Bangladesh, Bolivie, Costa Rica, Egypte, Espagne, Ghana, Guinée, Guyane, Malawi, Mali, Maurice, Roumanie, Sierra Leone, Somalie et Yougoslavie; à ces pays se sont joints par la suite le Chili, Chypre, la Colombie, la Côte d'Ivoire, la Grèce, l'Italie, Madagascar, le Niger, le Togo et l'Uruguay.

6. A sa 48ème séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/34/L.45 sans procéder à un vote (voir par. 7).

RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

/...

Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats",

Rappelant qu'aux termes de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres ont déclaré que leurs peuples sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et à unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également que les Etats Membres se sont engagés aux termes de la Charte à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Réaffirmant sa Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 1/,

Reconnaissant l'importance du rôle que jouent les Nations Unies en encourageant le règlement pacifique des différends internationaux et la prévention des conflits armés entre les Etats ainsi qu'en effectuant par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation 2/ et notamment le consensus qui y est exprimé 3/, à savoir que l'idée de l'élaboration d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends, que l'Assemblée générale adopterait, a suscité un intérêt particulier et est susceptible de faire l'objet d'un accord général,

Reconnaissant l'importance de l'élaboration d'une déclaration de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends entre Etats,

1/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 33 (A/34/33).

3/ Ibid., par. 13.

Tenant compte des opinions et des propositions présentées à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session quant au contenu d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats, ainsi que des avis et suggestions formulés à ce sujet par les Etats Membres dans le cadre des travaux du Comité spécial,

1. Demande à tous les Etats de respecter strictement dans leurs relations internationales le principe selon lequel les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;
2. Prie instamment tous les Etats de coopérer à l'élaboration d'une déclaration de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends entre Etats;
3. Invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs avis, suggestions et propositions concernant l'élaboration d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats et à mettre à jour leurs observations sur cette question soumises en application de la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975;
4. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport contenant les opinions, suggestions et propositions relatives à la déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats;
5. Décide d'inscrire une question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session.
